

Association Unifiée du Collège Cévenol

STATUTS

TITRE I – HISTORIQUE

ARTICLE 1 - Historique

1.1. L'Association Immobilière de Collège Cévenol (AICC)

L'Association Immobilière du Collège Cévenol est née de la transformation de la Société Civile Immobilière du Collège Cévenol, en association déclarée Loi 1901 sans création d'un être moral nouveau. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mai 1971, et en application de l'article 4 de la Loi n°69-717 du 8 juillet 1969, les associés de la Société Civile Immobilière deviennent membres fondateurs de l'Association Immobilière du Collège Cévenol(AICC).

1.2. Le Collège Cévenol (ACC)

L'Ecole Nouvelle Cévenole a été créée en 1939, par la volonté de deux pasteurs de l'Eglise Réformée de France, A.Trocmé et E.Theis pour offrir une éducation chrétienne et internationale à la paix. Elle prend la forme associative en 1945 et procède à deux reprises à une modification de ses statuts en 1967 et en 1985. Elle propose un enseignement secondaire et un internat mixte permanent. Placée sous l'égide de la Fédération Protestante de France, l'Association du Collège Cévenol passe, en 1970, un contrat d'association avec l'Etat.

1.3. Liens entre les Associations

Compte tenu des relations développées depuis plusieurs années entre les deux Associations (Commodat; créances douteuses= et afin d'unifier les moyens et les activités du Collège Cévenol, il est apparu opportun d'harmoniser les structures juridiques pour simplifier le fonctionnement et la gestion administrative, tout en apportant les garanties nécessaires aux tiers.

TITRE II – CONSTITUTION DENOMINATION

ARTICLE 2 - Constitution-dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971 dénommée « Association Unifiée du Collège Cévenol » dite, en abrégé « AUCC ».

Cette Association Unifiée du Collège Cévenol résulte de la fusion entre l'Association Immobilière du Collège Cévenol(AICC) et l'Association du Collège Cévenol (ACC), sans que cette fusion n'entraîne la création d'un être juridique nouveau. Elle est placée sous l'égide de la Fédération protestante de France.

TITRE III – OBJET-MOYENS-SIEGE- DUREE

ARTICLE 3 - Objet

La présente Association a pour objet la formation en référence à l'éducation chrétienne internationale pour le Paix et participe dans ce cadre à un service d'intérêt national. Elle a un rôle d'animation locale et une vocation de rayonnement international.

ARTICLE 4 - Moyens

Les moyens de l'Association sont:

- les immeubles qui lui appartiennent, qu'elle utilise à des fins éducatives, charitables, sociales, sanitaires culturelles ou culturelles notamment au profit d'œuvres poursuivant des buts analogues
- les établissements d'enseignement avec internat; l'association se réserve la possibilité d'ouvrir toute classe utile à son objet (accueil d'étrangers, formation professionnelle...)
- la participation majoritaire qu'elle détient dans une société commerciale d'exploitation visant à rentabiliser ses locaux
- les cours par correspondance et les cours de formation continue qu'elle dispense
- les conférences, les représentations, les concerts et, de manière générale, toutes les activités culturelle qu'elle organise
- le recours aux bénévoles
- et tous autres moyens autorisés par la loi et les réglementations en vigueur

ARTICLE 5 - Siège

Le siège de l'Association est à l'adresse du Collège Cévenol au Chambon sur Lignon. Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 6 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE IV – MEMBRES

ARTICLE 7 - Membres

Tous les membres de l'Association Unifiée du Collège Cévenol sont regroupés en collèges

7.1. Collèges

L'Association se compose de Trois(3) collèges :

- le collège des « Membres adhérents »
- le collège des « membres actifs »
- le collège des « membres bienfaiteurs »

7.1.1. Le Collège des « membres adhérents » : est considérée comme telle toute personne physique ou morale bénéficiant des services de l'Association, notamment tout parent ou responsable légal d'un élève admis à suivre une scolarité dans l'établissement.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle et, éventuellement, d'une contribution dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée générale.

Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

Ils en sont ni électeurs ni éligibles

Ils peuvent devenir membres actifs après avoir été durant deux(2) années membres adhérents.

7.1.2. Le collège des « membres actifs » : est considéré comme telle toute personne physique ou morale

- qui justifie avoir été membre deux (2) années consécutives sauf dérogations accordées par le Conseil d'Administration ou

- qui manifeste un intérêt exceptionnel pour l'Association et le déclare

- les membres de l'Association du Collège Cévenol (ACC)

- les personnes disposant de la qualité de membre de l'AICC au 31 décembre 1999

En outre, sont membres de droit du collège des « membres actifs »:

- la Fédération Protestante de France
- le Conseil Régional de l'Eglise Réformée de France(Centre Alpes Rhône)
- le Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée de France du Chambon sur Lignon
- Le Mouvement International de la Réconciliation
- la Fédération de l'Entraide Protestante
- la Fédération Protestante de l'Enseignement
- l'Association des Amis Américains (AFCC)
- l'Association des Parents d'Elèves
- l'Association des Anciens du Collège Cévenol (AACC)

A l'exception des membres de droit, tous les autres membres du collège des « membres actifs » sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les « membres actifs » participent aux Assemblées générales avec voix délibérative

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

7.1.3. Le collège des membres bienfaiteurs : est considérée comme telle toute personne physique ou morale qui verse une somme égale à cent(100) fois la cotisation des membres adhérents.

Ils participent aux Assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles

7.2. Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration. Délibère sur l'obtention de la qualité de membre des personnes qui en font la demande; dans ce cadre, il dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature.

Il vérifie que les conditions d'acquisition de la qualité de membre sont réunies par toute personne qui désire adhérer ou son représentant, et plus particulièrement si la décision d'adhésion a été décidée régulièrement par la personne qui en a fait la demande. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être justifiées.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

1. par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président du Conseil d'Administration; la perte de la qualité de membre de l'association intervient sur notification au plus prochain Conseil d'Administration
2. par le décès des personnes physiques
3. par la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaire
- 4 par l'exclusion prononcée par le conseil d'Administration sans que ce dernier ait à se justifier, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense
- 5 pour défaut de paiement de sa cotisation six(6) mois après son échéance et un rappel non suivi d'effet.

ARTICLE 9 - Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que de la contribution dues par les membres du collège des membres adhérents(art.7.1.1) est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire

Concernant les autres membres, le montant de leurs cotisations est déterminé conformément aux dispositions prévues aux articles 7.1.2 (membres actifs) et 7.1.3 (membres bienfaiteurs).

Le paiement des cotisations et des contributions doit intervenir aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - Responsabilité des membres et des administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

TITRE V – RESSOURCES

ARTICLE 11 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent de

- des cotisations et des contributions versées par ses membres
- des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association
- des dons et legs qui lui sont versés , après approbation administrative
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités publiques, notamment des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics qui leur sont accordées
- des recettes provenant de produits ou de services fournis par l'Association dans le cadre ou pour la poursuite de son objet non lucratif
- de toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

ARTICLE 12 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année

TITRE VI – ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil d'Administration composé de deux(2) collèges

- le collège des administrateurs élus parmi les membres actifs
- le collège des administrateurs siégeant ès-qualité

13.1. Collèges

13.1.1. Collège des administrateurs élus parmi les membres actifs

Le nombre des administrateurs élus est compris entre douze(12) membres au moins et quinze(15) au plus et déterminé au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire précédant l'Assemblée Générale électorale.

Les membres de ce collège sont élus au scrutin secret pour six(6) ans selon la répartition suivante:

- deux tiers(2/3) parmi les membres « actifs élus », soit un nombre compris entre huit(8) au moins et dix(10) au plus
- un tiers (1/3) parmi les membres actifs de droit, soit un nombre compris entre quatre(4) au moins et cinq (5) au plus.

En cas de non-participation des membres actifs de droit aux élections du Conseil d'Administration, il est pourvu à leur remplacement par élection d'un nombre identique d'administrateurs issus des membres actifs.

13.1.2. Collège des administrateurs siégeant ès-qualité

Le collège des administrateurs siégeant ès-qualité se compose :

- des représentants des personnels (article 13.2.2)
- du ou des directeurs de l'établissement (article 13.2.3)

13.2. Désignation

13.2.1 Personnes morales

Les personnes morales élus administrateurs désignent un(1) représentant permanent seul habilité à délibérer, sauf délégation temporaire et non répétitive qui pourrait être donnée à toute personne par le représentant permanent Dans cette dernière hypothèse, un accord est demandé par courrier au Président avant la séance du Conseil d'Administration.

13.2.2. Représentants des personnels

Les représentants des personnels sont obligatoirement désignés de la manière suivante:

- un professeur élu par ses pairs
- un représentant de l'internat (maitre d'internat) élu par ses pairs
- un représentant des personnels techniques et administratifs élu par l'ensemble des membres des personnels techniques et administratifs

Ils disposent de trois(3) voix délibératives au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut toutefois suspendre pour une réunion ou sur un sujet donné cette représentation collective. Ils ne peuvent être élus au Bureau.

13.2.3.Directeurs

L'obligation de présence, avec voix consultative, du (ou des) directeur(s) est inscrite dans son(ou leurs) contrats de travail ainsi que dans le statut de directeur du Collège Cévenol

Il(s) ne participe(nt) pas aux délibérations le (ou les) concernant

13.2.4 Représentants de collectivités locales

En aucun cas le Conseil d'Administration ne doit être composé majoritairement de représentants des collectivités locales. En cas de non-respect de ce principe, les droits de vote attachés à la qualité d'administrateur sont limités pour les collectivités locales à la moitié moins un du nombre des membres composant le Conseil d'Administration.

Pour toute autre décision le Conseil d'Administration délibère sans la participation des collectivités locales.

ARTICLE 14 – Premier Conseil

A titre provisoire, et pour les deux premières années de la fusion soit, jusqu'à la dite de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'année 2001, un premier conseil d'Administration est composé des membres des conseils d'Administration de l'AICC et de l'ACC à la date de la fusion, savoir:

- dix-sept(17) membres de l'ACC
- trois(3) membres du personnel
- quatre(4) membres de l'AICC

Le mandat de ces administrateurs ne peut être révoqué durant cette période.

Les administrateurs démissionnaires ne seront pas remplacés. Toutefois, en ce qui concerne les représentants des personnels démissionnaires, il sera procédé à leur remplacement par élection.

Le premier conseil élit un Bureau composé de cinq(5) à sept(7) membres savoir

- d'un président
- d'un vice président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- d'un administrateur

de deux(2) autres administrateurs, si besoin.

Le directeur siège « ès-qualité » au Bureau avec voix consultative, sur convocation ou directives uniquement.

ARTICLE 15 – Attributions de Conseil

Le Conseil d'Administration dispose à la fois d'attributions générales(15.1) et particulières (15.2)

15.1. Attributions générales

Le Conseil d'Administration agit au nom de l'association et fait ou autorise tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits-immeubles, baux excédant neuf (9) années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées dans les conditions prévues aux articles 16-2 alinea2 et 26.

15.2. Attributions particulières

Le Conseil d'Administration a particulièrement compétence pour

1. Veiller à ce que soit respecté l'objet de l'Association
2. Désigner les membres du Bureau
3. Déterminer les orientations générales et en garantir la mise en oeuvre
4. Surveiller la gestion des membres du Bureau; il dispose notamment du droit de se faire rendre compte de leurs actes
5. Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association
6. Fixer l'époque de versement de la cotisation (art.9)
7. Statuer sur l'admission(7.1) ou l'exclusion des membres (art.8)
8. Accorder des dérogations concernant les nouveaux membres actifs(art.7.1.2)
9. S'assurer que les candidatures des administrateurs émanent de personnes éligibles
10. Pourvoir provisoirement aux postes d'administrateurs laissés vacants (art 17.1)
11. Nommer le Directeur des lycée et Collège « Collège Cévenol International » (art.20.5)
12. Désigner deux (2) de ses membres qui le représentent à diverses instances internes existantes
13. Nommer le co-gérant de la société commerciale d'exploitation dont la présente Association est l'actionnaire majoritaire, parmi les administrateurs autres que le trésorier
14. Révoquer le mandat des co-gérants de la même société commerciale d'exploitation
15. Agréer toute cession de capital de ladite société commerciale, sous réserve de l'approbation définitive de l'assemblée générale extraordinaire (condition suspensive)
16. Désigner un (1) ou plusieurs membres de la présente Association chargés de missions ponctuelles dans le but de lui apporter assistance sur un point particulier
17. Elaborer, si besoin, un Règlement intérieur
18. Créer des commissions spécialisées.

ARTICLE 16- Réunion et délibération du conseil

16.1. Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre(4) fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers(1/3) de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit eu siège social, soit en tout autre endroit sur consentement de la moitié(1/2) au moins des administrateurs en exercice.

16.2.Délibération

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une seule(1) voix. Toutefois, et par exception, celles prises en application de l'article 15.1 alinéa 2 des présents statuts, requièrent une majorité qualifiée de deux tiers(2/3) des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres actifs ne peuvent pas être représentés au Conseil d'Administration par un membre du personnel du Collège.

La présence de la moitié au moins(1/2) des membres présents ou représentés du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

16.3.Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion.

Le Président peut autoriser ou solliciter la présence de personnalités extérieurs, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration

16.4. Procès-verbal

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association

ARTICLE 17 – Vacance et renouvellement du conseil

17.1. Vacance

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre.

Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

17.2. Renouvellement

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié(1/2) tous les trois(3) ans.

Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles une(1) fois consécutivement, sauf dérogation de l'Assemblée Générale précédant l'Assemblée Générale électorale. Cette restriction ne s'applique pas aux administrateurs élus parmi les membres de droit.

ARTICLE 18 - Cessation des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur cessent par

1. la démission
2. la perte de qualité de membre de l'Association
3. l'absence non excusée à trois(3) réunions consécutives du Conseil d'Administration
4. la révocation par l'Assemblée générale, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance
5. la dissolution de l'Association

ARTICLE 19 - Bureau du conseil

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour trois(3) ans et composé de cinq(5) membres, savoir:

1. un Président
2. un vice-président
3. un secrétaire
4. un trésorier
5. un administrateur

Le directeur siège « es-qualité » au Bureau avec voix consultative, sur convocation ou directives uniquement.

ARTICLE 20 - Rôle des membres du Bureau du conseil

20.1 Le Président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le conseil.

Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, avec l'assistance éventuelle des membres du Bureau..

Le Président convoque au nom du conseil d'administration les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président peut donner délégation au directeur pour présider le Comité d'Entreprise.

20.2 Le Vice Président

Le vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

20.3. Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

20.4. Le Trésorier

20.4.1. Attributions

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il procède, avec l'autorisation du conseil, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs

Il est co-gérant de la société d'exploitation dont la présente Association est l'actionnaire majoritaire.

20.4.2. Tenue de la comptabilité

La comptabilité doit faire apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque secteur d'activités de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, des représentants des collectivités locales, du ministère de l'Intérieur et de Ministère de l'Education nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

20.5. Le Directeur

Le Conseil d'Administration nomme le directeur des lycée et Collège »Cévenol International « (art.14.2) et lui reconnaît tous les pouvoirs définis par son statut de directeur du Collège Cévenol; il l'assiste dans l'exercice de sa tâche. Le Directeur est responsable devant lui de la marche générale de l'établissement.

Le directeur reçoit délégation du conseil d'Administration pour signer les contrats de travail et les licenciements du personnel. Sur délégation du Président du conseil d'Administration, il préside le comité d'entreprise.

Enfin, il donne un avis motivé concernant toute nouvelle demande d'adhésion en tant que membre adhérent (art.7.1.1.), avant agrément du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérification.

TITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - Composition et époque de réunion

22.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose des trois(3) collèges tels que décrits à l'article 7 des présents statuts.

Nul ne peut s'y faire représenter par une personne autre qu'un membre

22.1.1. Les membres se réunissent en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaire lorsque leurs décisions se rapportent à

- une modification des statuts
- la dissolution anticipée de l'Association
- sa fusion ou son union avec d'autres associations qui lui seraient proposés par le Conseil d'administration

22.1.2. Les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

22.2 Epoque de réunion

22.2.1. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie chaque année sur convocation du Conseil d'administration Elle se réunit dans les six(6) mois suivant la clôture de chaque exercice annuel, soit avant la date limite du 29 février En outre, le conseil d'Administration ou le quart(1/4) des membres de l'Association peut convoquer, à tout moment, une Assemblée Générale Ordinaire pour traiter, à titre exceptionnel, à des problèmes relevant de sa compétence

22.2.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 23 - Convocation et ordre du jour

23.1. Convocation

Les convocations sont faites au moins quinze(15) jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant l'ordre du jour de la réunion

23.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le Conseil; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées avec la signature d'au moins un quart (1/4) des membres de l'Association, quel que soit le collège auquel ils appartiennent.

ARTICLE 24 - Bureau de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président ou par le Vice-Président ou par un administrateur élu par l'Assemblée Générale sur proposition de Conseil d'Administration

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou en son absence par un membre de l'Assemblée Générale élu à cet effet.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiées par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 25 – Assemblée Générale Ordinaire

25.1.

L'Assemblée Générale Ordinaire dispose à la fois d'attributions générales (25.1.1) et particulières (25.1.2.)

25.1.1. Attributions générales

L'Assemblée générale Ordinaire délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de:

- celles comportant une modification des statuts
- celles ayant pour objet la dissolution de l'Association
- celles ayant pour objet sa fusion ou son union avec d'autres associations

25.1.2. Attributions particulières

L'assemblée Générale Ordinaire a compétence pour:

- élire les administrateurs
- entendre le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association
- approuver et, éventuellement, redresser les comptes de l'exercice clos
- autoriser toutes aliénations de biens de l'Association
- voter le budget de l'exercice suivant
- désigner le commissaire aux comptes
- entendre le rapport du commissaire aux comptes
- délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour
- approuver le règlement Intérieur, si besoin
- décider toute réduction ou augmentation de la société commerciale d'exploitation

25.2.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart(1/4) au moins des membres disposant du pouvoir délibérant, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus sous l'article 23 ci-dessus et, lors de sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit sauf pour ce qui concerne les élections des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de quatre(4) pouvoirs.

ARTICLE 26 – Assemblée Générale Extraordinaire

26.1.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ainsi que sa fusion ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits-immeubles, baux excédant neuf(9) années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et les emprunts.

Elle approuve toutes cessions de capital de la société commerciale d'exploitation dont la présente Association est actionnaire majoritaire

Elle est compétente pour décider la dissolution de cette même société commerciale et attribuer le boni de liquidation à la présente Association.

26.2.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié(1/2) au moins des membres disposant du pouvoir délibérant, présents et représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle dans les formes prescrites à l'article 22 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux(2) pouvoirs.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association. Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 27 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR**ARTICLE 28 – Règlements intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui doit le faire approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, mais ne peut en aucun cas comporter une disposition contraire aux présents statuts.

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale Ordinaire, est adressé à la Sous-préfecture d'Yssingaux.

TITRE IX - DISSOLUTION – LIQUIDATION**ARTICLE 29 – Dissolution -Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour mission de réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation ne pourra être dévolu qu'à une ou plusieurs associations qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

En outre, cette ou ces associations doivent avoir été reconnues par la Fédération Protestante de France et choisis avec l'Association des Amis Américains.

TITRE X - FORMALITES**ARTICLE 30 - Formalités**

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Le présent contrat est établi en trois(3) originaux et sera enregistré au droit fixe.

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait au Chambon sur Lignon

En trois(3) originaux

Le président

Le Secrétaire

Transmis en sous-préfecture d'Yssingaux